6 MAI 2026

CESSION DE PART SOCIALE
De la Société BEGUY

Par Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY-GAIN

A Monsieur Benjamin GUY

102730402
JLH/MHA/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE SIX MAI
A EPERNAY (Marne) 27, boulevard de la Motte, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Jean-Louis HOUDARD, notaire, soussigné, associé de la SELAS «PJHB, Notaires associés» titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à EPERNAY (Marne), 27, boulevard de la Motte, identifié sous le numéro CRPCEN 51022,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

ELEMENTS DESCRIPTIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Jean-Pierre Robert **GUY**, Administrateur de sociétés, et Madame Marie-José Isabelle **GAIN**, sans profession, [...].

Mariés à la mairie de REIMS (51100) le 29 avril 1965 initialement sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques REBOUL, notaire à REIMS (51100), le 27 avril 1965.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100) le 25 mai 2007, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT.**

D'UNE PART

Monsieur Benjamin Antoine **GUY**, directeur de société, époux de Madame Eglantine Monique Andrée Marie **DARGENT**, [...].

Marié à la mairie de REIMS (51100) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100), le 5 juin 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

QUOTITES VENDUES

Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY vendent la pleine propriété d'une part sociale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Benjamin GUY acquiert la pleine propriété d'une part sociale.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Jean-Pierre GUY à ce non présent mais représenté par Madame Anaïs PETIT, Collaboratrice du Notaire soussigné, domiciliée professionnellement à EPERNAY (51200), 27 boulevard de la Motte, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à REIMS (Marne), le 11 mars 2026, dont copie numérisée demeure ci-annexée. ***Annexe n°1***

Madame Marie-José GUY à ce non présente mais représentée par Madame Anaïs PETIT susnommée, en vertu de la procuration en date du 11 mars 2026 susvisée.

Monsieur Benjamin GUY à ce non présent mais représenté par Monsieur Nicolas GUERREAU, Collaborateur du Notaire soussigné, domicilié professionnellement à EPERNAY (51200), 27 boulevard de la Motte, en vertu d'une procuration signée électroniquement le 24 avril 2026, demeurant ci-annexée. ***Annexe n°2***

EXPOSE

ENVOI PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les parties précisent qu'un projet des présentes leur a été adressé par courriel préalablement aux présentes.

Toutes modifications éventuellement effectuées ci-dessous ne concernent que des éléments non-essentiels au contrat principal ou ont été demandées par les parties ou dûment approuvées par elles.

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Les présentes portent sur les parts de la Société BEGUY constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS, le 6 juillet 1996, enregistré à REIMS-OUEST le 12 juillet 1996 bordereau 537 numéro 2.

Immatriculation :
La Société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, sous le numéro 408 410 652.

Forme juridique :
La Société a la forme d'une Société Civile régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les statuts.

Dénomination sociale :
La Société est dénommée BEGUY.

Objet social :
La Société a pour objet :
- *La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,*

- *Eventuellement pour ses participations dans des sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de sa politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.*

Activités financières et mobilières

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens mobiliers,

La prise de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Activités immobilières

- *L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis tant en FRANCE qu'à l'étranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenable.*
- *La gestion, l'exploitation directe ou indirecte, et par tous moyens desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation.*

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Siège social :

Le siège social est fixé à REIMS (51100), 36 rue Charlier, par suite du transfert de siège social décidé par les associés le 6 juin 2019.

Durée :

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 29 juillet 2046.

Apports et capital social :

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS (14 000 000,00 FRS) soit une contre-valeur de DEUX MILLIONS CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (2 134 286,24 EUR) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Etant ici précisé que cet apport a été réalisé au moyen de fonds provenant de la cession de biens appartenant à Monsieur Benjamin GUY pour la nue-propriété et à Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY pour l'usufruit, de biens antérieurement donnés, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (Marne), le 22 juin 1996.

Par suite de deux donations réalisées par Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY au profit de Monsieur Benjamin GUY, le capital social fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (2 134 286,24 EUR) divisé en QUATORZE MILLE (14 000) parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Jean-Pierre GUY,
La pleine propriété de 1 part
Numérotée 1
L'usufruit de 99 parts
Numérotées de 2 à 100

Madame Marie-José GUY,
L'usufruit de 100 parts
Numérotées de 101 à 200

Monsieur Benjamin GUY,
La pleine propriété de 13 800 parts
Numérotées de 201 à 14 000
La nue-propriété de 199 parts
Numérotées de 2 à 200

Soit au total 14 000 parts

Exercice social :
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Régime fiscal :
La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Direction :
La Société est actuellement dirigée par Monsieur Benjamin GUY.

Transmission des titres sociaux :
La transmission des titres sociaux est soumise aux conditions suivantes :

« Article 12 – MUTATIONS ENTRE VIFS

[...]

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants et descendants d'un associé ; elles ne peuvent être cédées à des personns physiques ou morales autres que celles précédemment citées qu'avec le consentement de la gérance. »

Un extrait K-bis de la Société demeure ci-annexé. ***Annexe n°3***

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les parties déclarent parfaitement connaitre les situations patrimoniale et financière de la Société pour avoir pu prendre, dès avant ce jour, tous renseignements utiles à ce sujet.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

Droit de préemption urbain

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

La majorité des parts de la société n'est pas cédée et en toute hypothèse l'acquéreur détient déjà la majorité des parts de la société.

ABSENCE DE NANTISSEMENT SUR TITRES SOCIAUX ET DE PROCEDURE COLLECTIVE

Il résulte d'une consultation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, que la Société ne fait l'objet, à la date du 6 avril 2026, d'aucune procédure collective. Ladite consultation est ci-après annexée. ***Annexe n°4***

Il résulte d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, que les titres sociaux de la Société ne sont grevés, à la date du 7 avril 2026, d'aucune inscription de privilège de nantissement. Ledit certificat est ci-après annexé. ***Annexe n°5***

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

La part ci-après cédée appartient au **CEDANT** pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS, le 6 juillet 1996, enregistré à REIMS-OUEST le 12 juillet 1996 bordereau 537 numéro 2.

Etant ici précisé que ces parts dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame Jean-Pierre GUY, par suite de leur changement de régime matrimonial au profit d'une communauté universelle aux termes de l'acte reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100) le 25 mai 2007, devenu définitif par suite de non opposition.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article **12**, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, la part cédée est sont librement cessible entre associés ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, UNE (1) part numérotée 1 qu'il détient dans la Société dénommée BEGUY, Société Civile au capital de 2 134 286,23 EUR, dont le siège social est situé à REIMS (51100), 36 rue Charlier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 408 410 652.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

.....

CHARGES ET CONDITIONS

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

La présente cession ne comprend aucun compte courant.

OPPOSABILITE ET FORMALITES POSTERIEURES

DISPENSE DE SIGNFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Benjamin GUY, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Article 7 – APPORTS – SOUSCRIPTION DES PARTS

Par suite de la cession de parts reçue par Maître Jean-Louis HOUDARD, notaire à EPERNAY (Marne), le +++ 2026, le capital social fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (2 134 286,24 EUR) divisé en QUATORZE MILLE (14 000) parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, est réparti de la manière suivante :

Monsieur Jean-Pierre GUY,
L'usufruit de 99 parts
Numérotées de 2 à 100

Madame Marie-José GUY,
L'usufruit de 100 parts
Numérotées de 101 à 200

Monsieur Benjamin GUY,
La pleine propriété de 13 801 parts
Numérotées 1 et de 201 à 14 000
La nue-propriété de 199 parts
Numérotées de 2 à 200

Soit au total 14 000 parts

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL - INFORMATION

Les parties reconnaissent avoir été informées que les dirigeants et associés personnes physiques peuvent solliciter, conformément aux articles L 123-33, R 123-3 et R 123-54-1 du Code de commerce, la confidentialité de leur domicile personnel à l'égard des tiers.

Cette confidentialité peut être demandée tant pour les mentions figurant sur l'extrait Kbis que pour les actes publiés au registre du commerce et des sociétés, y compris les statuts mis à jour. Dans ce cas, une version occultée est établie pour diffusion et publicité, la version complète de l'acte demeurant conservée au greffe.

Les parties reconnaissent également avoir été informées des frais et conditions de mise en œuvre de cette faculté.

Il est rappelé que certaines autorités, administrations, professions réglementées, ainsi que les associés et certains créanciers, conservent un droit d'accès aux informations occultées par application de l'article R 123-54-2 du Code de commerce.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de REIMS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

.....

DOMICILIATION FISCALE

Pour le contrôle de l'impôt, le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 136 rue GAMBETTA CS 60001 51080 REIMS et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

DISPOSITIONS DE CLOTURE

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CEDANT**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives telles que mentionnées en tête des présentes.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures.

Suit cette mention : « Enregistré au SPFE de REIMS le 12/05/2026, Dossier 2026 00020583, référence 5104P04 2026 N 01629 »

Copie Authentique par extrait sur 11 pages sans renvoi ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Me Jean-Louis HOUDARD, Notaire Associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉPERNAY (MARNE)

pjhb NOTAIRES ASSOCIÉS

Notaires de France